



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-088

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDT 90 / Direction**

90-2023-07-28-00003 - Arrêté inscription de la commune de Giromagny sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-07-28-00002 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif?? (2 pages)

Page 6

DDT 90

90-2023-07-28-00003

Arrêté inscription de la commune de Giromagny  
sur la liste des communes habilitées à mettre en  
uvre le ravalement obligatoire des façades des  
immeubles

**ARRÊTÉ N°**

Inscription de la commune de Giromagny sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-1 à L.126-3 et R.126-1

VU la délibération du conseil municipal de Giromagny en date du 6 avril 2023 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

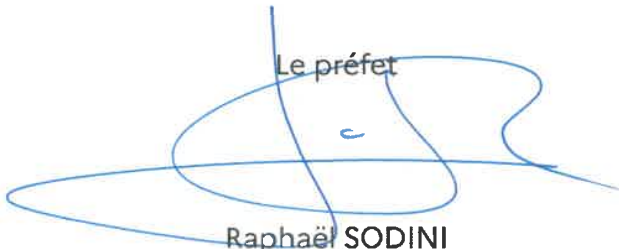
**ARTICLE 1er :**

La commune de Giromagny est inscrite sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du code de la construction et de l'habitation.

## ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Giromagny, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame l'architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet  
  
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-28-00002

arrêté relatif à la composition de la commission  
départementale d'attribution de la médaille de  
bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif

Arrêté n°  
relatif à la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000, l'instruction n° 2000-110 JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la jeunesse et des sports relatif au contingent annuel de la médaille de la jeunesse et des sports accordé aux Préfets de région et de département ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 précisant l'extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à tous les acteurs de la vie associative.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 90-20-03-30-003 du 30 mars 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est abrogé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-20-03-30-003 du 30 mars 2020 est abrogé.

**Article 3 :** en application de l'instruction 87-197-JS du 10 novembre 1987, la commission consultative départementale chargée d'examiner le projet d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative (contingent départemental) est constituée et présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 4 :** sont nommés membres de la commission.

En qualité de membre de droit :

Monsieur le Préfet et par délégation madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Monsieur François Denis, président des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**En qualité de membre désigné pour une durée de 4 ans**

Représentants du mouvement sportif

Titulaire : monsieur Stéphane TOUCAS, président du comité départemental olympique et sportif 90 (CDOS).

Suppléant : monsieur André PASCAUD, président d'Atlantis Club Belfort (ACB).

Représentants les associations et mouvements de la jeunesse et de l'éducation populaire

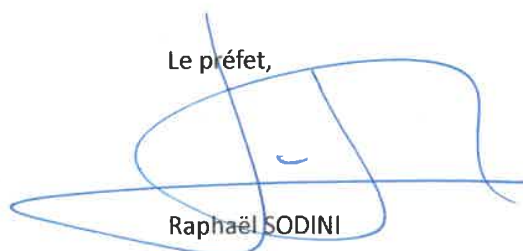
Titulaire : monsieur Joël HOUMAIRE, responsable d'un groupe de vélo au Val des Fougères.

Suppléant : monsieur Robert BOLLE REDDAT, président de l'association du Val d'Oye.

**Article 5 :** monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet,



Raphaël SODINI